

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross à LANDEHEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée le 24 avril 2023 à la préfecture des Côtes d'Armor par M. Jérémy CHARLES, président du Moto Club Lamballais, en vue de renouveler l'homologation du circuit Quihanet à LANDEHEN ;
- VU** les avis favorables :
- du maire de Landehen du 03 juin 2023 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 juin 2023 ;
 - du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor du 05 juin 2023 ;
 - du directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 25 mai 2023 ;
 - du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 15 juin 2023 ;
 - du représentant de la fédération française de motocyclisme du 29 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 15 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du terrain du circuit Quihanet à LANDEHEN est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 15 juin 2023 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et le président du Moto-Club Lamballais prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Landehen,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes
d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié
au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES



ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITE DU SITE DE PRATIQUE

Par la présente et au regard des éléments transmis par le club C0482 - Mc Lamballais le 23/06/2023 par l'intermédiaire de M Jérémy Charles, la Direction des Sports et de la Réglementation de la FFM confirme que les aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 23/02/2023 pour la mise en conformité de la piste, ont bien été réalisés sur le circuit de motocross de Landehen.

Par ailleurs, il vous est rappelé que le tracé du circuit devra rester strictement identique au(x) plan(s) présent(s) dans l'arrêté Préfectoral, et ce durant la totalité de la période d'homologation.

Aussi, toute modification portant sur le tracé ou l'emplacement des obstacles (sauts) rendra caduque l'homologation du circuit.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris

le jeudi 29 juin 2023

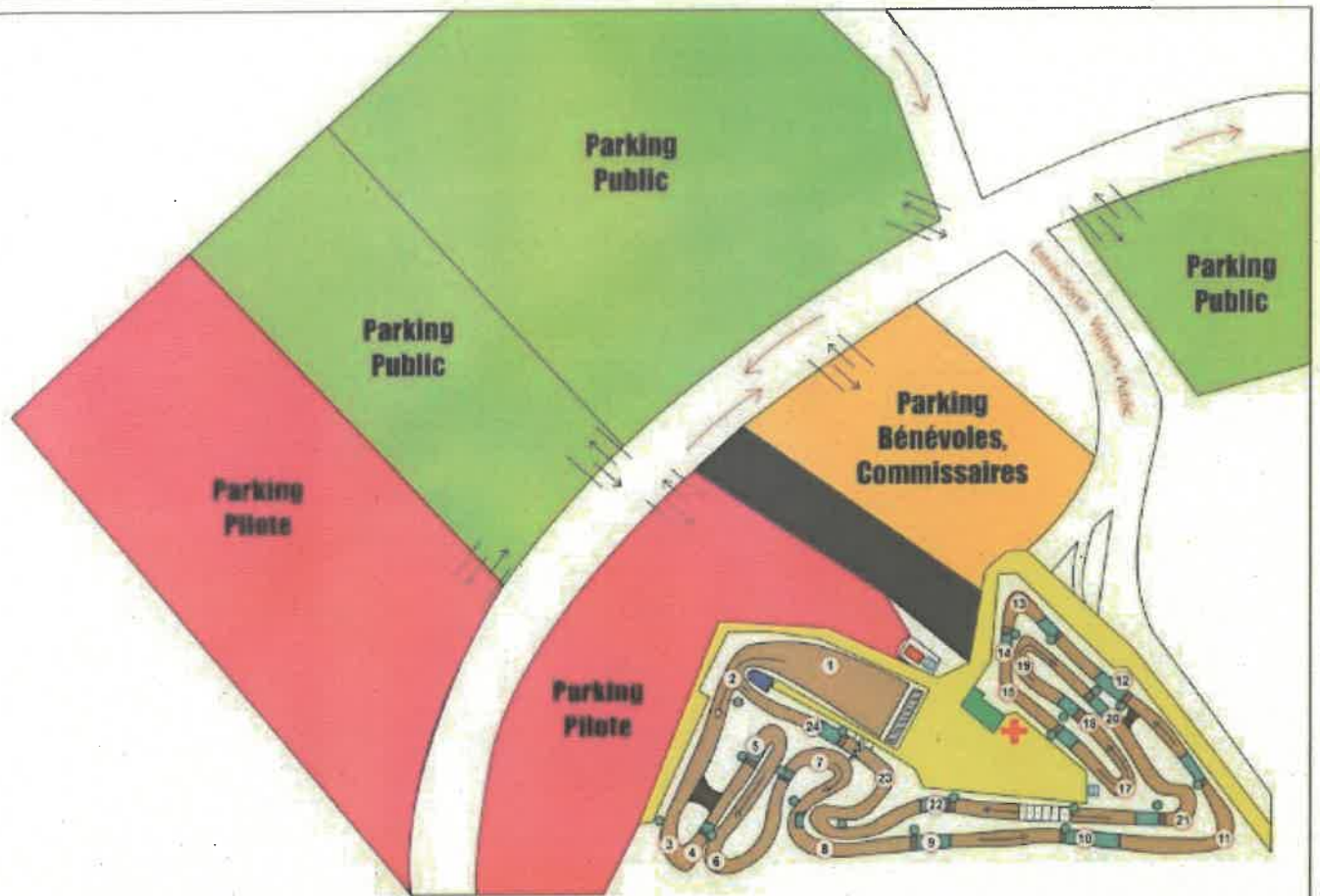
Direction des Sports
et de la Réglementation



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.com

ffmoto.org





Légende :

Zone Public	Attente pilotes
Piste principale	Accueil
Mini cross + 65cc	Piste de lavage
Sauts	Sanitaires
Vagues	Protection civile
Sens du parcours	Sens de circulation
Commissaires	Entrée/Sortie parkings
PC Poste commissaires	
Panneauteurs	

CIRCUIT MOTOCROSS DE LANDEHEN
 Longueur du circuit : 1545 mètres

Le 29/06/2023

MOTO
 FÉDÉRATION FRANÇAISE
 74 Avenue Parmentier
 75011 PARIS
 01 49 23 77 00
 ffm@ffmoto.org
 ffmoto.org